

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 août 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**URGENT  
Public**

**Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**

Me Jean Flamme  
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public**

**pour la Défense**  
Mme Melinda Taylor

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier »<sup>1</sup> rendue par la juge unique le 15 mai 2006 (« la Décision sur le système définitif de divulgation »),

**VU** les « Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur »<sup>2</sup> déposées par la Défense le 24 juillet 2006 (« les Conclusions de la Défense »),

**VU** la réponse de l'Accusation aux Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés par le Procureur<sup>3</sup> (*Prosecution's Response to Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur*) déposée par l'Accusation le 28 juillet 2006 (« la Réponse de l'Accusation »),

**VU** la demande d'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation aux conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur<sup>4</sup> (*Request to file a Reply to the Prosecution's Response to Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés par le Procureur*) déposée par la Défense le 1<sup>er</sup> août 2006 (« la Demande de la Défense »),

**VU** la « Décision relative à la demande de la Défense de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation aux conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur »<sup>5</sup>, rendue par la Chambre le 2 août 2006,

**VU** la réplique à la réponse de l'Accusation aux conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur<sup>6</sup> (*Reply to the*

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-102-tFR.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-203.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-214.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-229.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-236-tFR.

*Prosecution's Response to Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés par le Procureur*) déposée par la Défense le 15 août 2006,

**VU** les observations finales présentées par l'Accusation et la Défense lors de la conférence de mise en état<sup>7</sup> présidée par la juge unique le 24 août 2006, par lesquelles l'Accusation a confirmé qu'à ce jour, elle a communiqué à la Défense 41 documents sous forme expurgée,

**VU** les articles 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 et 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

**ATTENDU** que, comme l'établit la Décision sur le système définitif de divulgation, le fait que la Défense puisse accéder en temps opportun aux éléments de preuve et pièces du dossier visés aux articles 61-3-b et 67-2 du Statut et aux règles 76 et 77 du Règlement est une composante fondamentale du droit à un procès équitable consacré à l'article 67-1 du Statut,

**ATTENDU** en conséquence que, conformément aux articles 61-3-b, 61-6, 67-1 et 67-2 du Statut et aux règles 76 et 77 du Règlement, la Défense a le droit de consulter des versions non expurgées i) des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) des pièces potentiellement à décharge que l'Accusation a en sa possession ou sous son contrôle et qui ont été obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou appartiennent à celui-ci, ou encore qui sont nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges,

**ATTENDU** en outre que la Chambre garantit en dernier ressort que la Défense peut accéder en temps opportun auxdits éléments de preuve et pièces du dossier car elle

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-332.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-T-13.

est le garant du respect de tous les autres aspects du droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable ; et que, pour cette raison, l'expurgation desdits éléments de preuve et pièces du dossier constitue l'exception et non la règle, n'est autorisée qu'au cas par cas et est soumise à l'approbation de la Chambre,

**ATTENDU** que l'Accusation propose que, lorsque la Défense reçoit des documents et pièces dans lesquels les expurgations n'ont pas été autorisées, celle-ci soumette une requête invoquant un motif valable justifiant la suppression des expurgations réalisées dans ces pièces et documents,

**ATTENDU** que, de l'avis de la juge unique, pareille proposition est contraire au droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable inscrit dans le Statut et le Règlement car elle revient à indûment faire passer le fardeau de la preuve de l'Accusation – qui doit convaincre la Chambre de la nécessité d'autoriser les expurgations – à la Défense.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** que l'Accusation ne peut plus communiquer de documents expurgés à la Défense sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Chambre,

**ORDONNONS** à l'Accusation de déposer le 29 août 2006 au plus tard, sous la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation », les originaux des 41 documents expurgés qu'elle a déjà communiqués à la Défense et dont les expurgations n'ont pas été préalablement autorisées par la Chambre,

**DÉCIDONS** que la question de l'autorisation des expurgations pratiquées par l'Accusation dans les 41 documents susmentionnés doit être examinée lors de l'audience *ex parte* qui se tiendra à huis clos le 30 août 2006 à 14 heures avec l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

**DÉCIDONS** que l'Accusation doit déposer le 29 août 2006 à 16 heures au plus tard ses demandes d'autorisation d'expurgation des éléments de preuve autres que les déclarations de témoins figurant dans le Document précisant les charges et l'inventaire des preuves ; et que lesdites demandes doivent également être examinées lors de l'audience *ex parte* qui se tiendra le 30 août 2006.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le vendredi 25 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)